



*Bundesamt für Sozialversicherung
Office fédéral des assurances sociales
Ufficio federale delle assicurazioni sociali
Uffizi federal da las assicuranzas socialas*

Prescriptions de calcul des rentes AVS/AI:

Revenu annuel moyen déterminant

Facteur de rentes partielles et échelle

**Rentes complètes (échelle 44)
et rentes partielles (échelles 43–1)**

Plafonnement

Surassurance

**Détermination du montant de la réduction
en cas d'anticipation resp. du supplément d'ajournement
en cas d'ajournement**

Valable dès le 1^{er} janvier 2022

Explications

Ces prescriptions de calcul sont une fusion et une adaptation de l'édition 2004 et du complément 2008.

Au 1^{er} janvier 2022, avec l'entrée en vigueur du développement continu de l'AI qui prévoit un système de rente linéaire au lieu des quatre échelons actuels, le facteur g qui considère la rente entière ainsi que les rentes partielles peut prendre non plus 4 mais 32 valeurs discrètes (28 nouvelles et reprise des facteurs 25%, 50% et 100% de la loi actuelle ainsi que du facteur 75% en raison de la garantie des droits acquis).

Les montants de la rente, du plafonnement et de la garantie minimale continueront d'être arrondis vers le haut. En raison des nouvelles quotités de rente, le dernier terme de la somme calculant les arrondis de rentes dans les différents organigrammes (organigramme 3.2 pour R et MG, organigramme 4.2 pour PG, organigramme 5.2 pour MG) doit être fixé à 0,99 (au lieu de 0,9) afin d'atteindre l'arrondi supérieur pour chaque quotité de rente.

Table des matières

	Page
Explications.....	2
1. Revenu annuel moyen déterminant.....	4
1.1 Notations.....	4
1.2 Ordinogramme.....	5
1.3 Supplément de carrière pour les rentes de survivants (Z_{HR}).....	6
2. Facteur de rentes partielles et échelle.....	7
2.1 Notations.....	7
2.2 Ordinogramme.....	8
2.3 Facteur de rentes partielles s_j	9
3. Rentes complètes (échelle 44) et rentes partielles (échelles 43–1).....	10
3.1 Notations.....	10
3.2 Ordinogramme.....	11
3.3 Facteur a afférent au genre de rente.....	14
3.4 Quotités de rente.....	14
4. Plafonnement.....	16
4.1 Notations.....	16
4.2 Ordinogramme.....	17
4.3 Quotités de rente.....	19
5. Surassurance.....	20
5.1 Notations.....	20
5.2 Ordinogramme.....	21
5.3 Quotités de rente.....	24
6. Détermination du montant de la réduction en cas d'anticipation resp. du supplément d'ajournement en cas d'ajournement.....	25
6.1 Notations.....	25

6.2	Ordinogramme	26
6.3	Taux de réduction, en pour-cent, en cas d'anticipation	27
6.4	Taux d'augmentation, en pour-cent, en cas d'ajournement de la rente.....	27
6.5	Facteur a afférent au genre de rente	27

1. Revenu annuel moyen déterminant

1.1 Notations

ES = Somme des revenus à prendre en compte

$Z = \begin{cases} Z_{HR} & \text{Supplément de carrière pour les rentes de survivants} \\ & \text{(Valeurs pour } Z_{HR} \text{ voir chiffre 1.3)} \\ 0 & \text{sinon} \end{cases}$

AF = Facteur de revalorisation

BD = Nombre de mois de cotisations à prendre en compte

ØES = Revenu moyen provenant d'une activité lucrative, y compris le supplément pour les rentes de survivants

EGS = Somme des bonifications pour tâches éducatives à prendre en compte

ØEGS = Moyenne des bonifications pour tâches éducatives

BGS = Somme des bonifications pour tâches d'assistance à prendre en compte

ØBGS = Moyenne des bonifications pour tâches d'assistance

R_0 = Montant minimum de la rente mensuelle complète de vieillesse (échelle 44)

E = Revenu annuel moyen déterminant

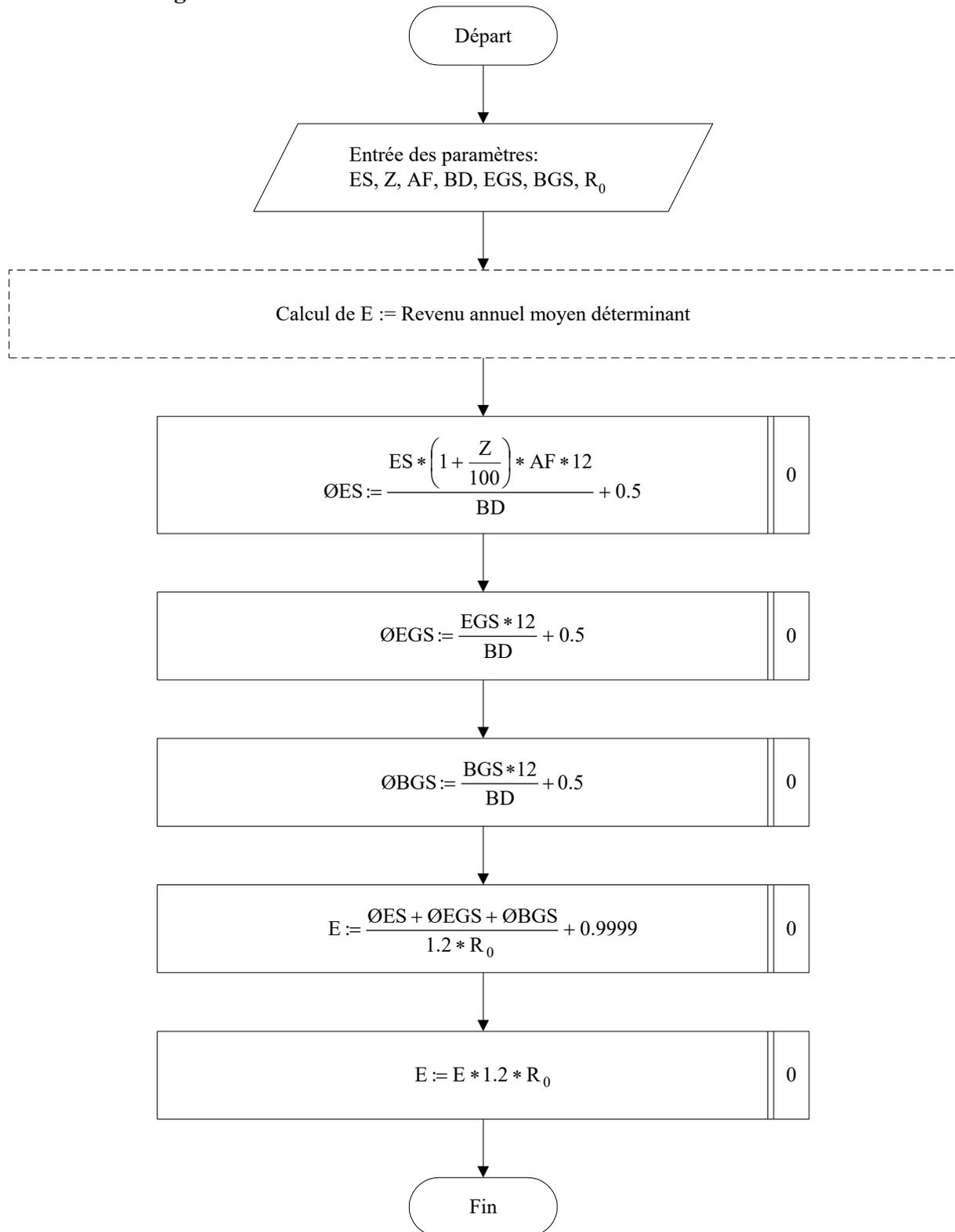
$B := \dots \parallel n$ Cette indication signifie que dans l'expression située à droite du signe d'égalité, seules les n premières décimales (pour un calcul en virgule fixe) sont à prendre en considération.

Par exemple:

$B := 1,2782 + 2 \parallel 2$ donne $B = 3,27$

$B := 2 * 7,09 + 0,5 \parallel 0$ donne $B = 14$

1.2 Ordinogramme



1.3 Supplément de carrière pour les rentes de survivants (ZHR)

Jour du décès		Taux, en pour-cent
après ... ans révolus	avant ... ans révolus	
	23	100
23	24	90
24	25	80
25	26	70
26	27	60
27	28	50
28	30	40
30	32	30
32	35	20
35	39	10
39	45	5

2. Facteur de rentes partielles et échelle

2.1 Notations

s_i = Facteur de rentes partielles pour l'échelle i (voir chiffre 2.3)

$J1$ = Nombre d'années de cotisations de la classe d'âge

$V1$ = Nombre total d'années entières de cotisations de l'assuré à prendre en compte (y compris, s'il y a lieu, les années d'appoint)

n = $\begin{cases} 0 & \text{pour les femmes avec ou sans anticipation} \\ & \text{et pour les hommes sans anticipation} \\ 1 & \text{pour les hommes avec 1 ou 2 année(s) d'anticipation} \end{cases}$

$B := \dots$	n
--------------	-----

 Cette indication signifie que dans l'expression située à droite du signe d'égalité, seules les n premières décimales (pour un calcul en virgule fixe) sont à prendre en considération.

Par exemple:

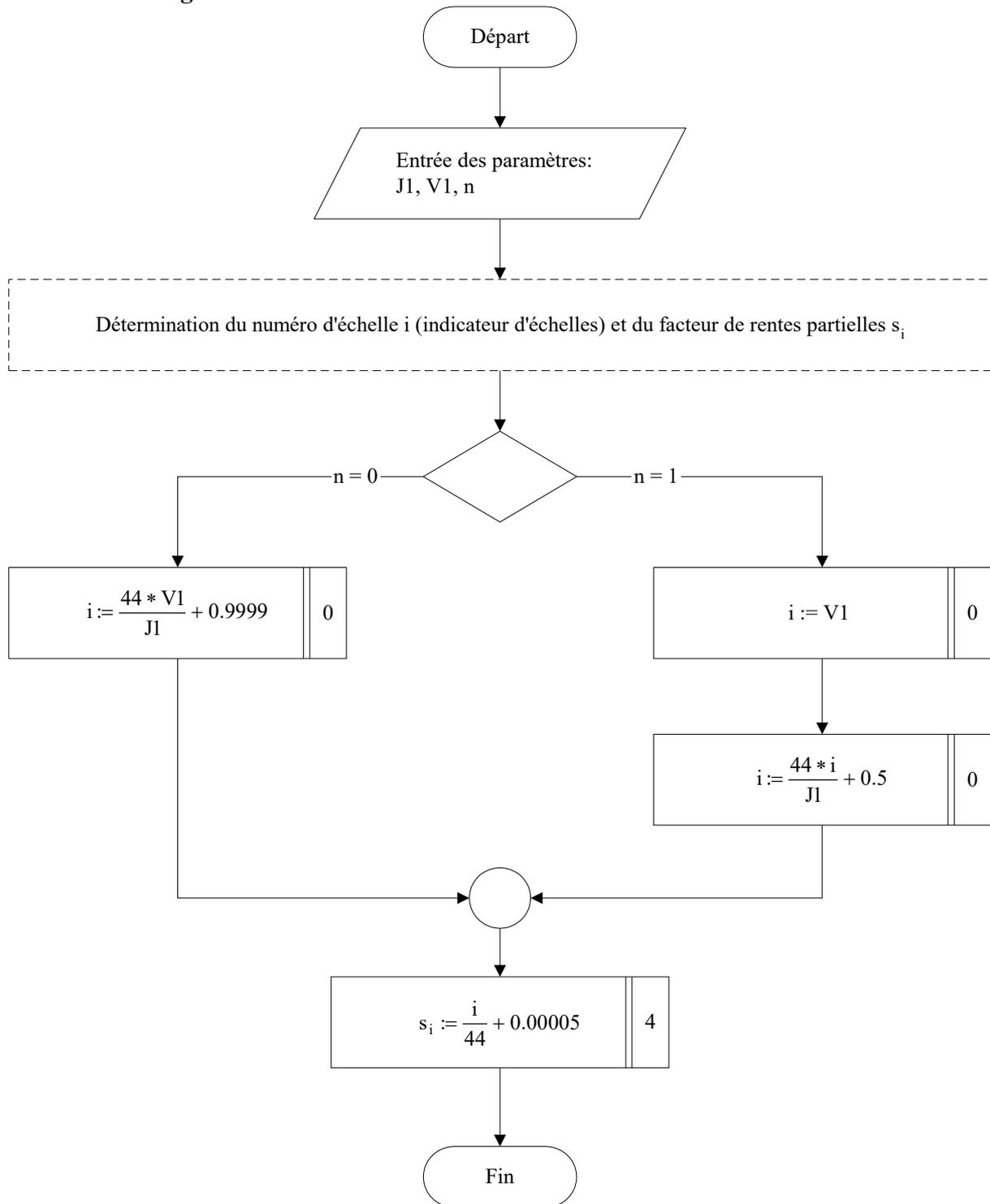
$B := 1,2782 + 2$	2
-------------------	-----

 donne $B = 3,27$

$B := 2 * 7,09 + 0,5$	0
-----------------------	-----

 donne $B = 14$

2.2 Ordinogramme



2.3 Facteur de rentes partielles s_i

Echelle	Facteur	Echelle	Facteur	Echelle	Facteur
		30	0,6818	15	0,3409
		29	0,6591	14	0,3182
43	0,9773	28	0,6364	13	0,2955
42	0,9545	27	0,6136	12	0,2727
41	0,9318	26	0,5909	11	0,25
40	0,9091	25	0,5682	10	0,2273
39	0,8864	24	0,5455	9	0,2045
38	0,8636	23	0,5227	8	0,1818
37	0,8409	22	0,5	7	0,1591
36	0,8182	21	0,4773	6	0,1364
35	0,7955	20	0,4545	5	0,1136
34	0,7727	19	0,4318	4	0,0909
33	0,75	18	0,4091	3	0,0682
32	0,7273	17	0,3864	2	0,0455
31	0,7045	16	0,3636	1	0,0227

3. Rentes complètes (échelle 44) et rentes partielles (échelles 43–1)

3.1 Notations

R_0 = Montant minimum de la rente mensuelle complète de vieillesse (échelle 44)

E = Revenu annuel moyen déterminant (multiple entier de $1.2 * R_0$)

$r(E)$ = Rente mensuelle entière exacte correspondant au revenu E

r = Rente mensuelle exacte pour le genre de rente a et l'échelle i

R = Rente arrondie pour le genre de rente a et l'échelle i

a = Facteur afférent au genre de rente (voir chiffre 3.3)

s_i = Facteur de rentes partielles pour l'échelle i

MG = Garantie minimum

g = Quotité de la rente en pourcentage d'une rente entière (voir chiffre 3.4) :

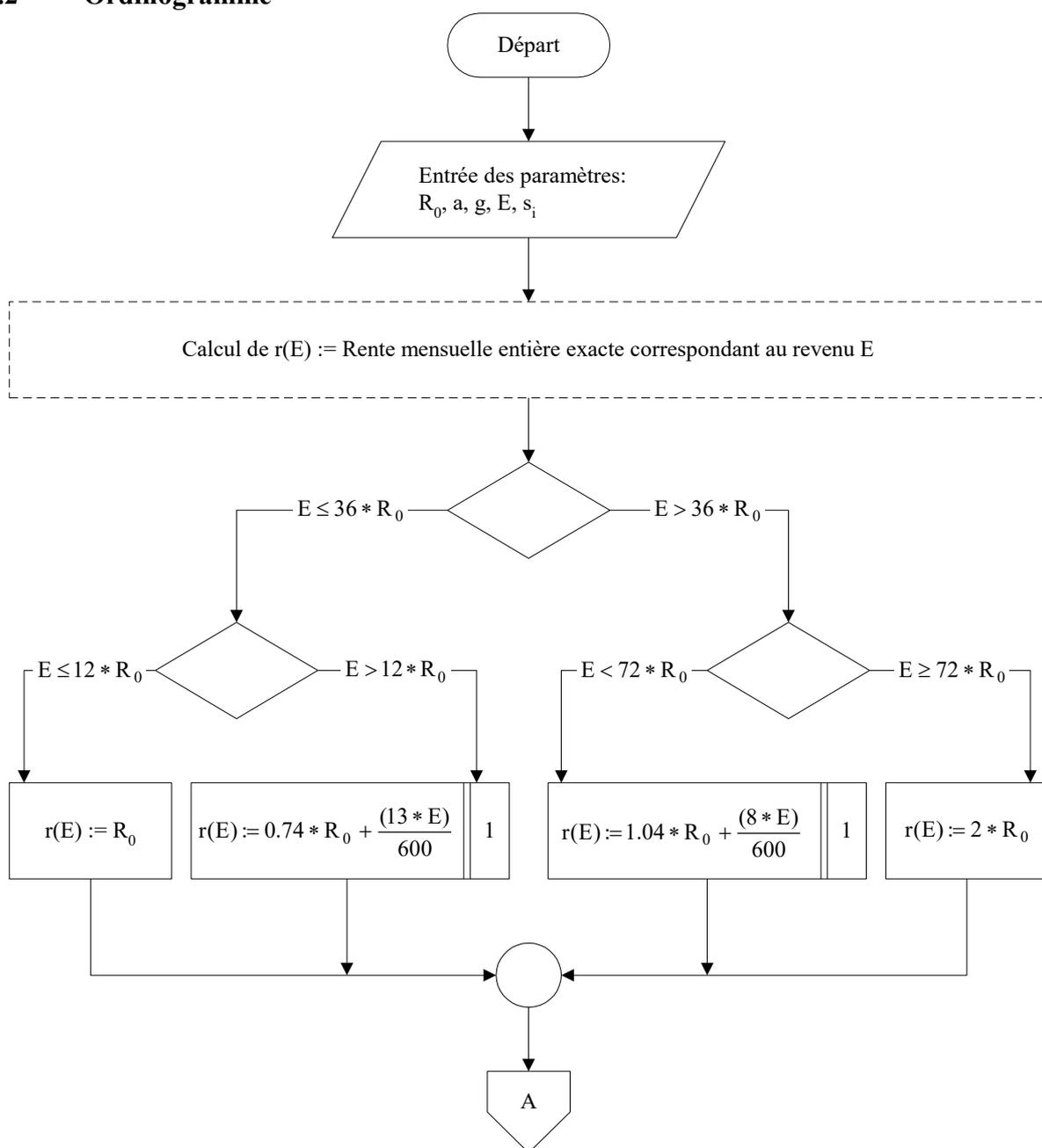
$B := \dots \parallel n$ Cette indication signifie que dans l'expression située à droite du signe d'égalité, seules les n premières décimales (pour un calcul en virgule fixe) sont à prendre en considération.

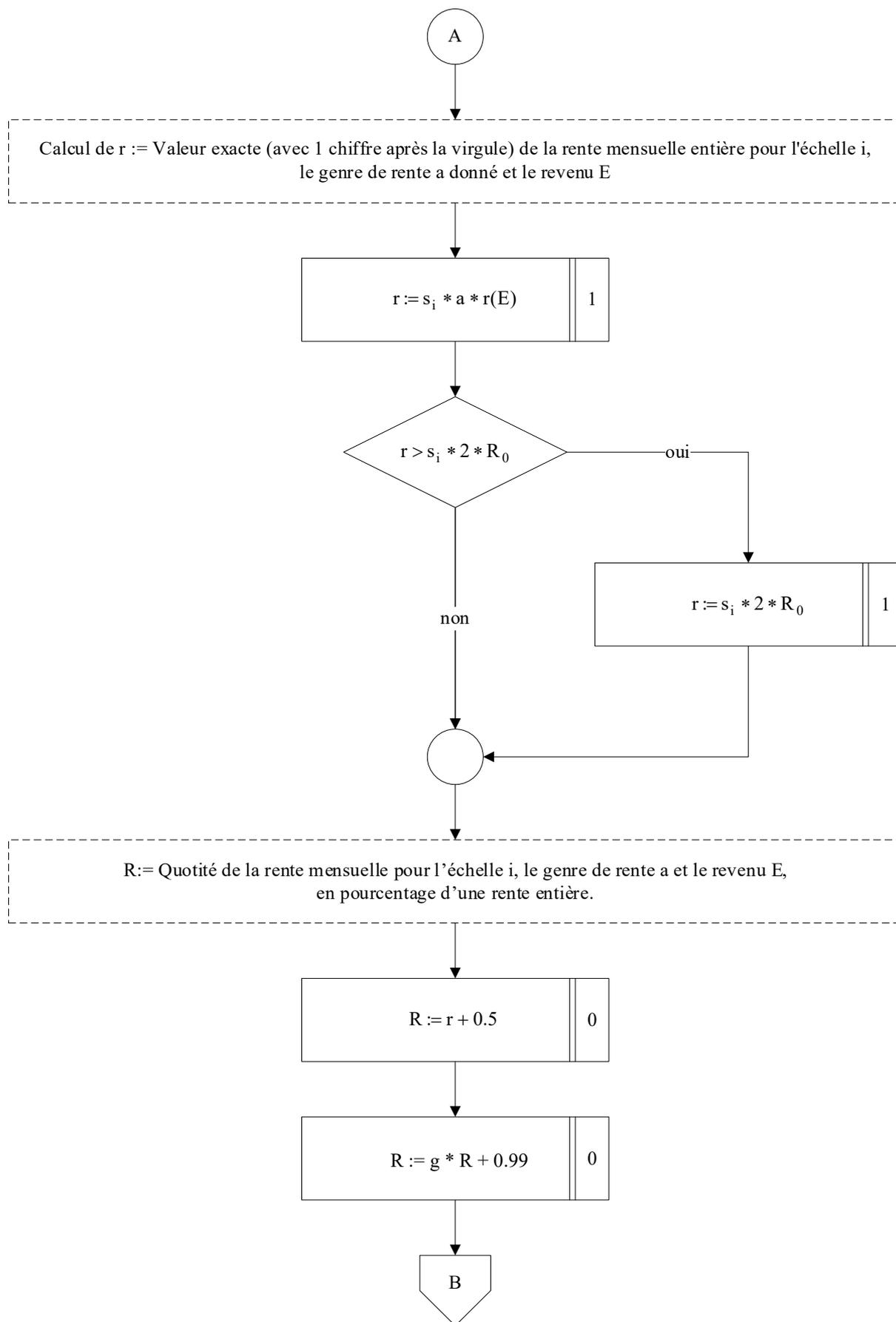
Par exemple:

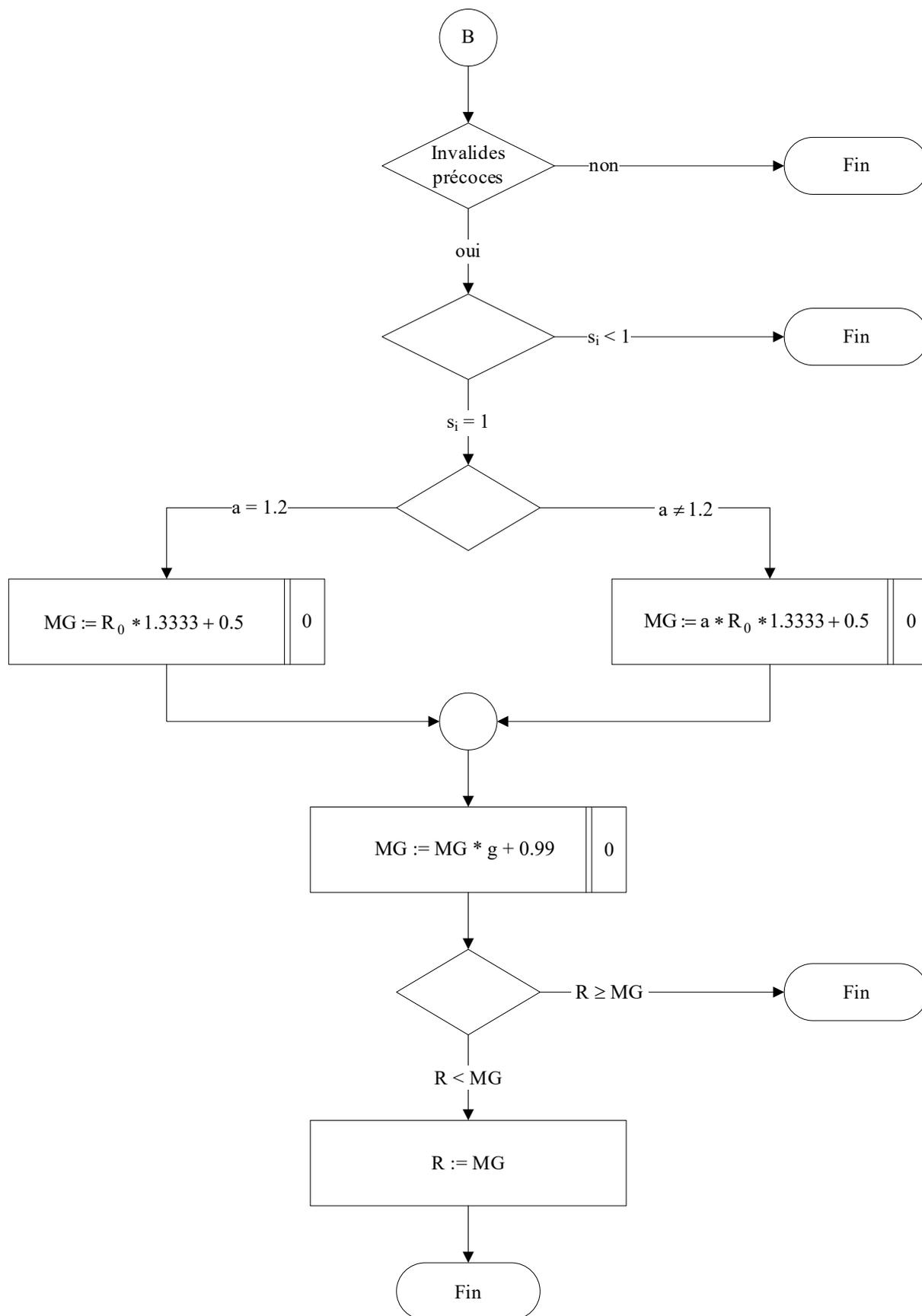
$B := 1,2782 + 2 \parallel 2$ donne $B = 3,27$

$B := 2 * 7,09 + 0,5 \parallel 0$ donne $B = 14$

3.2 Ordinogramme







3.3 Facteur a afférent au genre de rente

Genre de rente	Facteur a
Rente de vieillesse et d'invalidité	1,0
Rente de vieillesse et d'invalidité pour les veuves/veufs	1,2
Rentes de survivants et prestations aux proches	
– Rente de veuves/veufs	0,8
– Rente complémentaire	0,3
– Rente pour enfants/orphelins	0,4
– Rente pour orphelins 60%	0,6

3.4 Quotités de rente

Degré d'invalidité en pourcent	Quotité de la rente en pourcent
≥ 70	100
69	69
68	68
67	67
66	66
65	65
64	64
63	63
62	62
61	61
60	60
59	59
58	58
57	57
56	56
55	55
54	54
53	53
52	52
51	51
50	50
49	47,5
48	45
47	42,5
46	40
45	37,5
44	35
43	32,5
42	30
41	27,5
≤ 40	25
Antérieurement de 60 à 69	75

La valeur de la quotité de rente doit être utilisée comme un facteur (par exemple 0,275 pour un degré d'invalidité de 41 %). Selon l'ancien droit, les rentes sont calculées avec les facteurs 1, 0,75, 0,5 et 0,25 pour respectivement les rentes entières, les trois quarts de rente, les demi-rentes et les quarts de rente.

4. Plafonnement

4.1 Notations

R_0 = Montant minimum de la rente mensuelle complète de vieillesse (échelle 44)

a = Facteur afférent au genre de rente:
 = $\begin{cases} 1 & \text{pour les rentes de vieillesse ou d'invalidité} \\ 0.4 & \text{pour les rentes pour enfants/orphelins} \end{cases}$

g = Quotité de la rente en pourcentage d'une rente entière (voir chiffre 4.3) :

i_M = Echelle de l'homme resp. échelle du père

R_M = Rente de l'homme resp. rente pour enfants/orphelins calculée sur la base de celle du père

R_M^p = Rente plafonnée de l'homme resp. rente pour enfants/orphelins calculée sur la base de celle du père

i_F = Echelle de la femme resp. échelle de la mère

R_F = Rente de la femme resp. rente pour enfants/orphelins calculée sur la base de celle de la mère

R_F^p = Rente plafonnée de la femme resp. rente pour enfants/orphelins calculée sur la base de celle de la mère

PG = Limite de plafonnement

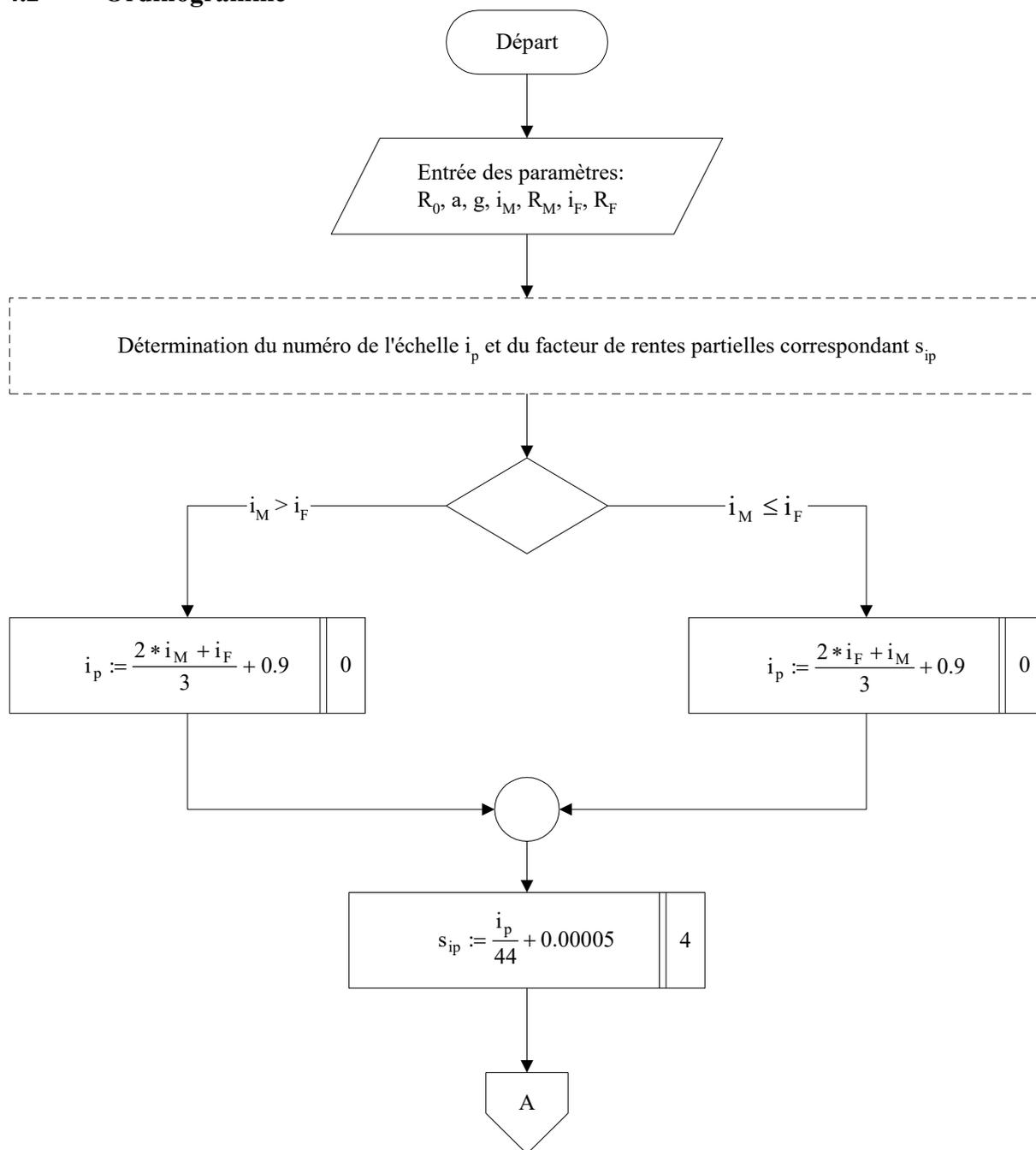
$B := \dots \parallel n$ Cette indication signifie que dans l'expression située à droite du signe d'égalité, seules les n premières décimales (pour un calcul en virgule fixe) sont à prendre en considération.

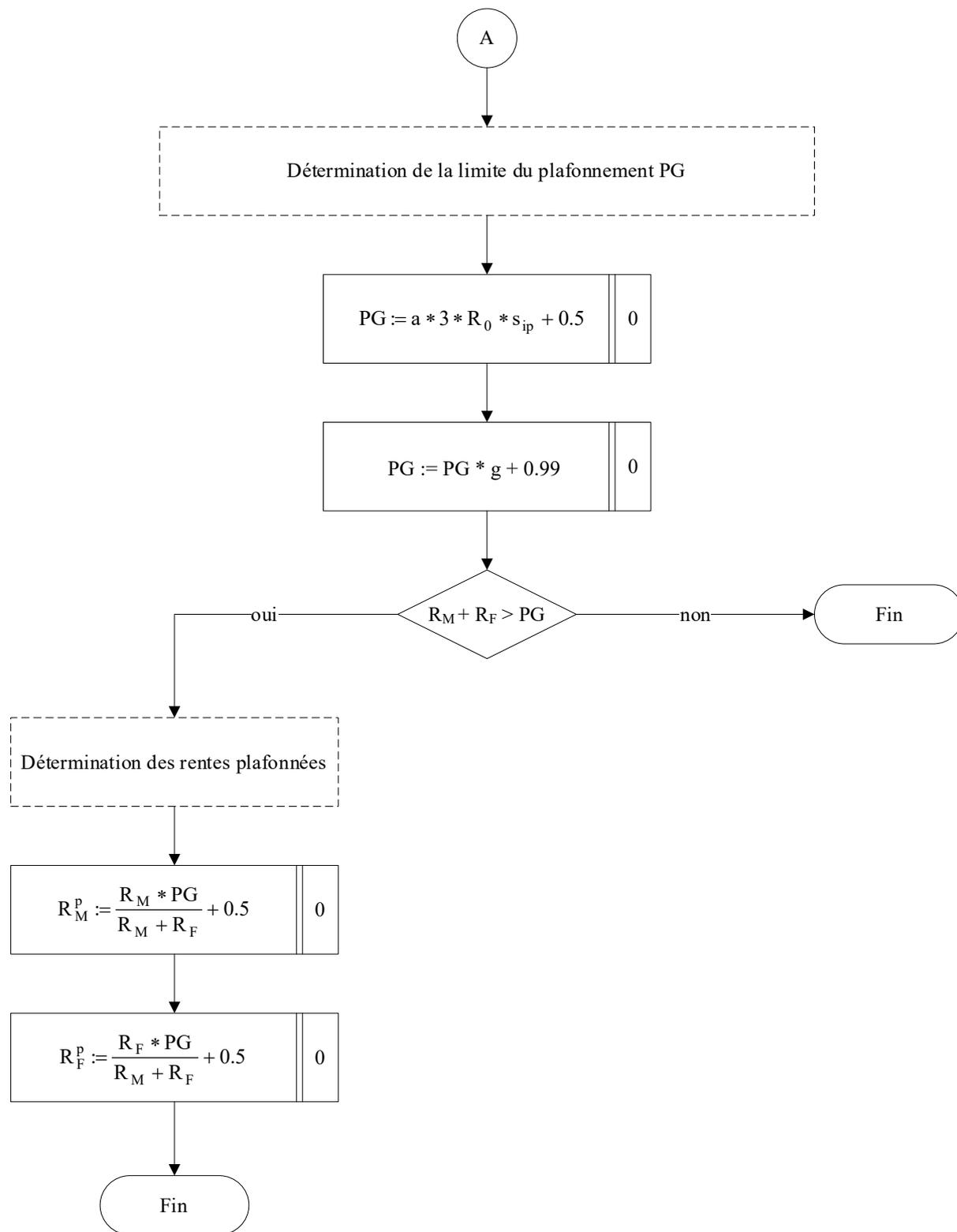
Par exemple:

$B := 1,2782 + 2 \parallel 2$ donne $B = 3,27$

$B := 2 * 7,09 + 0,5 \parallel 0$ donne $B = 14$

4.2 Ordinogramme





4.3 Quotités de rente

Degré d'invalidité en pourcent	Quotité de la rente en pourcent
≥ 70	100
69	69
68	68
67	67
66	66
65	65
64	64
63	63
62	62
61	61
60	60
59	59
58	58
57	57
56	56
55	55
54	54
53	53
52	52
51	51
50	50
49	47,5
48	45
47	42,5
46	40
45	37,5
44	35
43	32,5
42	30
41	27,5
≤ 40	25
Antérieurement de 60 à 69	75

La valeur de la quotité de rente doit être utilisée comme un facteur (par exemple 0,275 pour un degré d'invalidité de 41 %). Selon l'ancien droit, les rentes sont calculées avec les facteurs 1, 0,75, 0,5 et 0,25 pour respectivement les rentes entières, les trois quarts de rente, les demi-rentes et les quarts de rente.

5. Surassurance

5.1 Notations

R^E	=	Rente individuelle mensuelle (év. plafonnée)
R^Z	=	Rente complémentaire mensuelle
R_j^K	=	Rente mensuelle pour enfants/orphelins (non réduite mais év. plafonnée) pour l'enfant j ($j = 1, 2, \dots, n$)
n	=	Nombre d'enfants de la famille de bénéficiaires de rentes
RS	=	Somme annuelle des rentes de la famille de bénéficiaires de rentes
$R_j^{K,g}$	=	Rente réduite pour enfants/orphelins mensuelle pour l'enfant j
E	=	Revenu annuel moyen déterminant (multiple entier de $1.2 * R_0$)
s_i	=	Facteur de rentes partielles pour l'échelle i
R_0	=	Montant minimum de la rente mensuelle complète de vieillesse
KB	=	Montant annuel de la réduction
KB_j^K	=	Montant mensuel de la réduction pour l'enfant j
g	=	Quotité de la rente en pourcentage d'une rente entière (voir chiffre 5.3)
MG	=	Garantie minimum
$HG1$	=	Grandeur intermédiaire 1
$HG2$	=	Grandeur intermédiaire 2
KG	=	Limite de la réduction

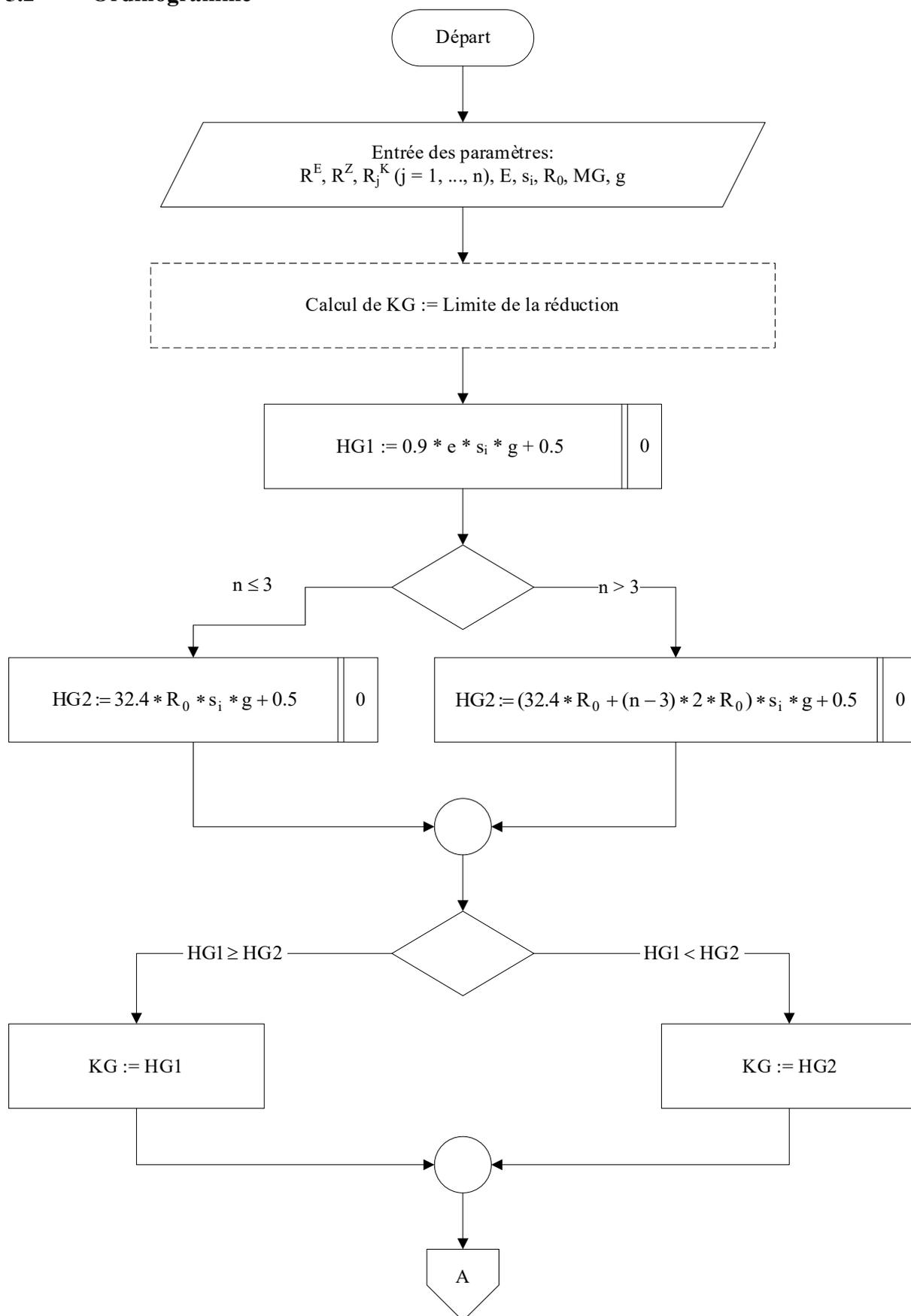
$B := \dots \parallel n$ Cette indication signifie que dans l'expression située à droite du signe d'égalité, seules les n premières décimales (pour un calcul en virgule fixe) sont à prendre en considération.

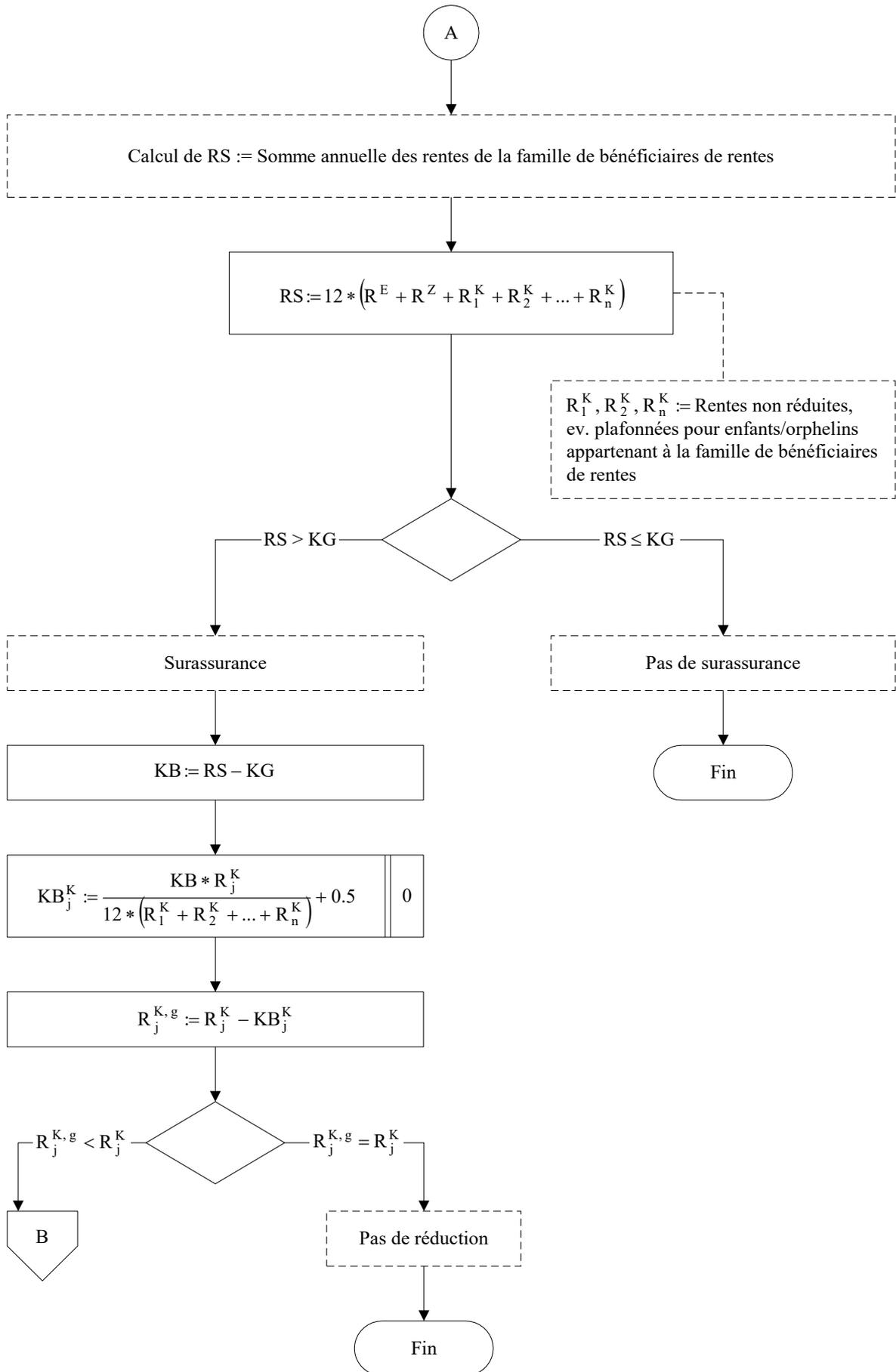
Par exemple:

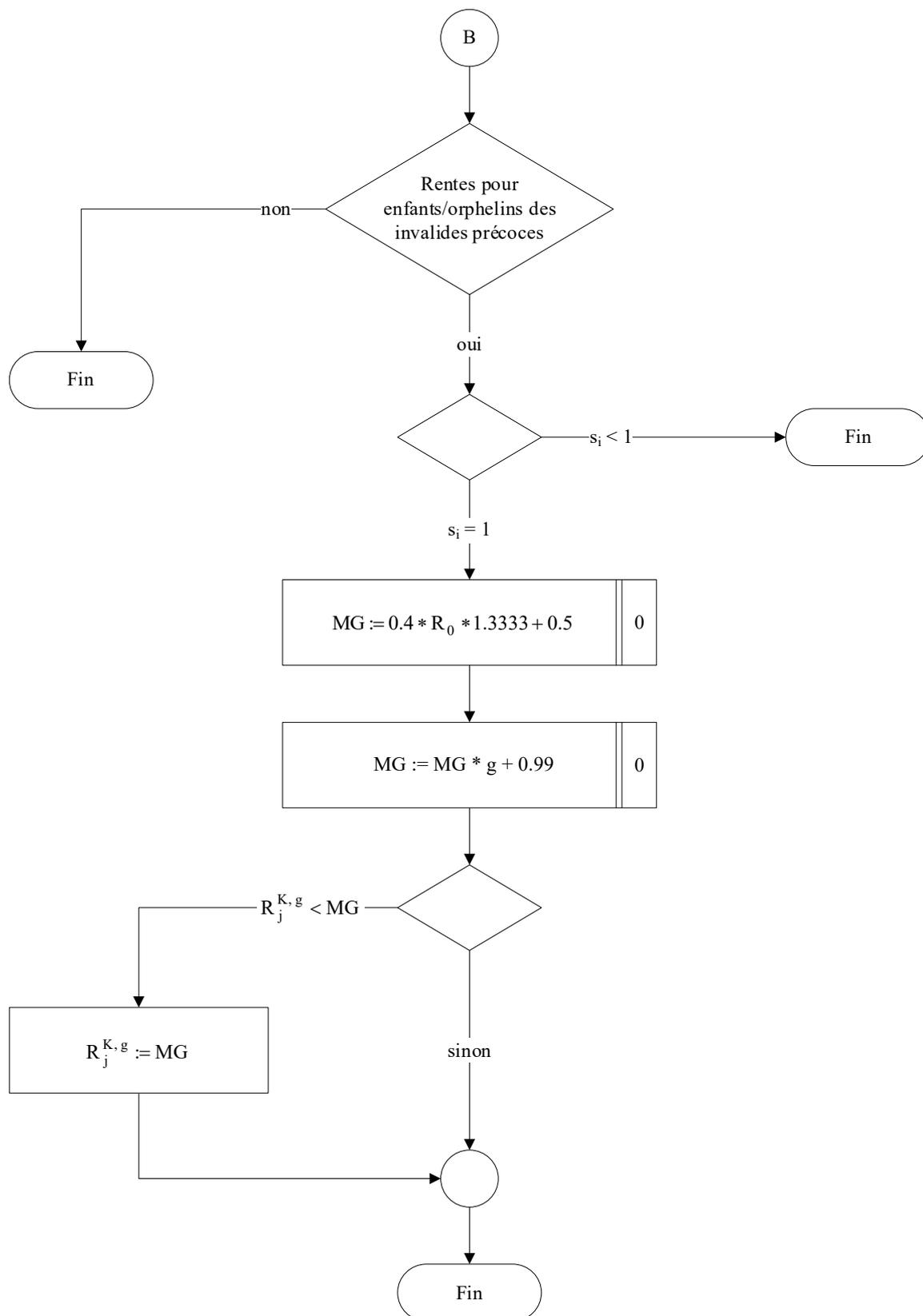
$B := 1,2782 + 2$	$\parallel 2$	donne $B = 3,27$
-------------------	---------------	------------------

$B := 2 * 7,09 + 0,5$	$\parallel 0$	donne $B = 14$
-----------------------	---------------	----------------

5.2 Ordinogramme







5.3 Quotités de rente

Degré d'invalidité en pourcent	Quotité de la rente en pourcent
≥ 70	100
69	69
68	68
67	67
66	66
65	65
64	64
63	63
62	62
61	61
60	60
59	59
58	58
57	57
56	56
55	55
54	54
53	53
52	52
51	51
50	50
49	47,5
48	45
47	42,5
46	40
45	37,5
44	35
43	32,5
42	30
41	27,5
≤ 40	25
Antérieurement de 60 à 69	75

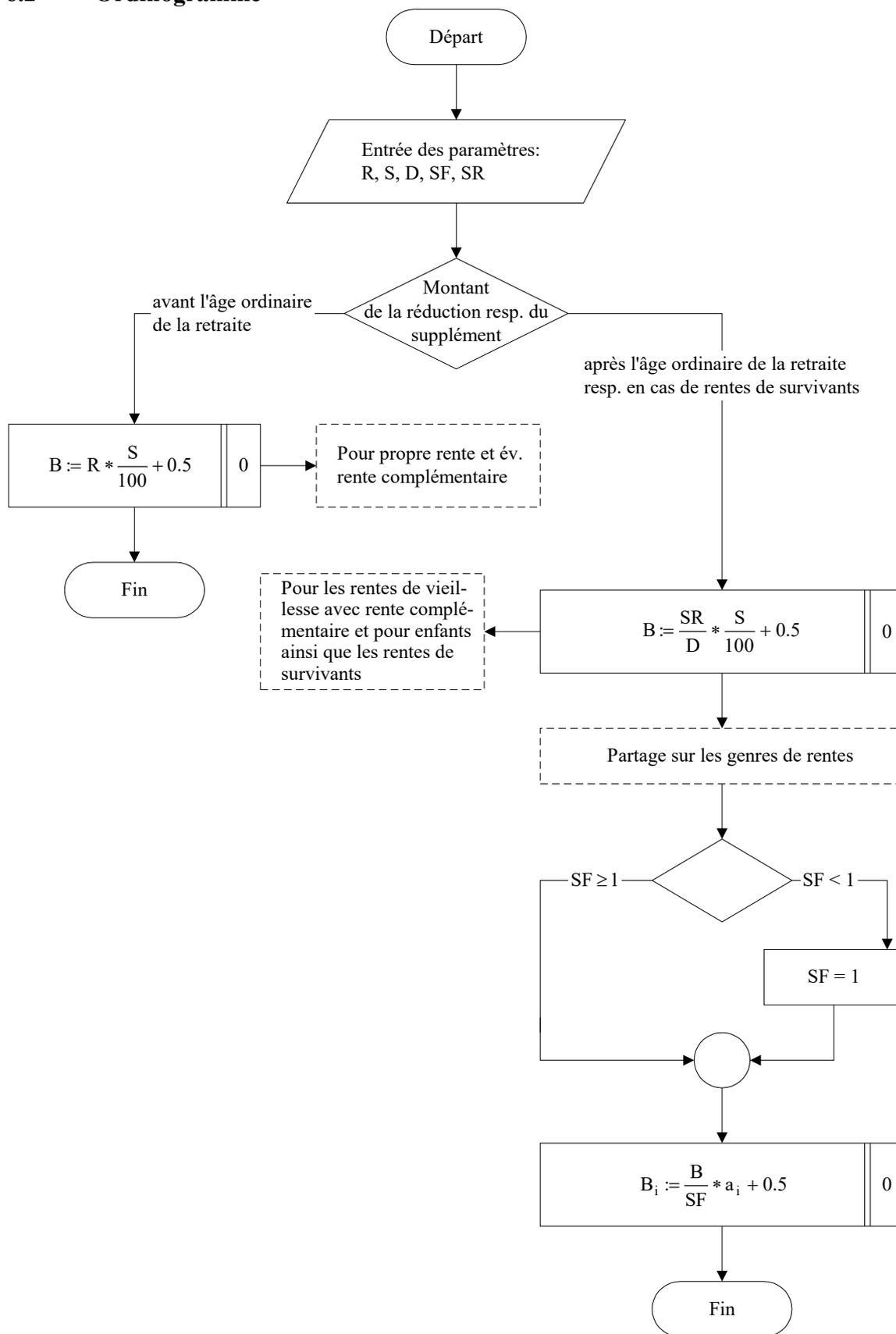
La valeur de la quotité de rente doit être utilisée comme un facteur (par exemple 0,275 pour un degré d'invalidité de 41 %). Selon l'ancien droit, les rentes sont calculées avec les facteurs 1, 0,75, 0,5 et 0,25 pour respectivement les rentes entières, les trois quarts de rente, les demi-rentes et les quarts de rente.

6. Détermination du montant de la réduction en cas d'anticipation resp. du supplément d'ajournement en cas d'ajournement

6.1 Notations

- R = Chacune des rentes qui participent à l'anticipation resp. l'ajournement
- a_i = Facteur afférent au genre de la rente i concernée (voir chiffre 6.5)
- D = Nombre de mois d'anticipation resp. d'ajournement
- S = Taux de réduction resp. d'augmentation, en pour-cent (voir chiffres 6.3 resp. 6.4)
- B = Montant mensuel de la réduction resp. du supplément d'ajournement, en francs
- B_i = Part du montant mensuel de la réduction resp. du supplément d'ajournement afférent au genre de rente i , en francs
- SF = Somme des facteurs des genres de rentes qui entrent en ligne de compte dans le montant de la réduction resp. le supplément d'ajournement
- SR = Somme des rentes concernées par l'anticipation non réduites (rente individuelle et év. rente complémentaire) resp. somme des rentes concernées par l'ajournement (rente individuelle, rente complémentaire et rentes pour enfants)
-

6.2 Ordinogramme



6.3 Taux de réduction, en pour-cent, en cas d'anticipation

Taux de réduction par année d'anticipation	6,8
--	-----

6.4 Taux d'augmentation, en pour-cent, en cas d'ajournement de la rente

Année(s)	et 0–2 mois	et 3–5 mois	et 6–8 mois	et 9–11 mois
1	5,2	6,6	8,0	9,4
2	10,8	12,3	13,9	15,5
3	17,1	18,8	20,5	22,2
4	24,0	25,8	27,7	29,6
5	31,5			

6.5 Facteur a afférent au genre de rente

Genre de rente	Facteur a
Rente de vieillesse et d'invalidité	1,0
Rente de vieillesse et d'invalidité pour les veuves/veufs	1,2
Rentes de survivants et prestations aux proches	
– Rentes de veuves/veufs	0,8
– Rente complémentaire	0,3
– Rente pour enfants/orphelins	0,4
– Rente pour orphelins 60%	0,6